



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-IC-GM-N°2020-263-

Arras, le

**29 OCT. 2020**

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY**

-----  
**SAS EURAMETHA**

-----  
**ARRETE D'ENREGISTREMENT**  
-----

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 2 juin 2020 par la SAS EURAMETHA, dont le siège social est situé 146, Allée du Bastion de la Reine à Arras, en vue d'exploiter une unité de méthanisation visée à la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées, rue Henri Becquerel – 62223 Saint-Laurent-Blangy ;

**Vu** le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 26 juin 2020 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact en date du 20 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 qui fixe la période de consultation du public du 24 août 2020 au 25 septembre 2020 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 24 juillet 2020 ;

**Vu** les observations sur le registre de consultation du public ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Adinfer en date du 11 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Athies en date du 7 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Basseux en date du 28 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Berneville en date du 15 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Boyelles en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Dainville en date du 28 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Douchy-les-Ayette en date du 24 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Etaing en date du 24 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Eterpigny en date du 12 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fampoux en date du 5 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Feuchy en date du 30 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Foncquevillers en date du 8 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Guemappe en date du 11 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Henin-sur-Cojeul en date du 23 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Monchy-au-Bois en date du 16 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Pelves en date du 14 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Roclincourt en date du 14 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Thélus en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Wancourt en date du 5 octobre 2020 ;

**Vu** la saisine du SATEGE en date du 7 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du SATEGE en date du 22 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Saint-Laurent-Blangy sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en date du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à la remise en état pour un usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **Article 1.1.1 – OBJET**

Le technocentre régional de la méthanisation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploité rue Henri Becquerel à Saint-Laurent-Blangy (62223) par la SAS EURAMETHA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 146, Allée du Bastion de la Reine à Arras (62000), est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2781.2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de matières traitées : 33 500 t/an de déchets (25 000 t/an pour la ligne IAA et 8 500 t/an pour la ligne FFOM), soit une quantité de 92 t/j (moyenne maximale sur une année) 2 lignes de traitement distinctes : - une ligne de méthanisation par voie liquide dite « IAA » de déchets d'origines agricoles, agro-industrielles et de sous-produits animaux issus des abattoirs de catégorie 3 (**) - une ligne de méthanisation par voie pâteuse dit « FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) » pour le traitement de la fraction organique issue de l'installation de pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles du SMAV	E

(\*) E : enregistrement

(\*\*) nécessitant un agrément sanitaire délivré par la DDPP

#### Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Régime de classement
2.1.4.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage des digestats évalués à 13 206 m <sup>3</sup> de digestat liquide et 8 402 tonnes de digestat solide (soit un épandage total de 21 600 tonnes) par an avec une teneur d'environ 170 tonnes d'azote total	A

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Le technocentre régional de la méthanisation autorisé est situé sur la parcelle n° 127 de section AM du plan cadastral de Saint-Laurent-Blangy, d'une superficie totale de 78 000 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juin 2020.

Les activités d'épandage des digestats générés par cette unité sont également exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ce même dossier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 2.1 – EXECUTION – VOIE DE RECOURS**

#### **Article 2.1.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.2 – Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.1.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Saint-Laurent-Blangy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de Saint-Laurent-Blangy pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 2.1.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS EURAMETHA et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Laurent-Blangy.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copies destinées à :

- SAS EURAMETHA – 146, Allée du Bastion de la Reine – 62000 Arras
- Mairies de Saint-Laurent-Blangy
- Mairies de Adinfer, Agny, Athies, Alette, Bailleumont, Bailleul-sir-Berthoult, Basseux, Beaumetz-les-Cambrai, Beaurains, Berles-au-Bois, Berneville, Blairville, Boiry-Becquerelle, Boiry-notre-Dame, Boiry-sainte-Rictrude, Boiry-saint-Martin, Boisieux-au-Mont, Boisieux-saint-Marc, Boyelles, Cagnicourt, Cherisy, Courcelles-le-Comte, Croisilles, Dainville, Douchy-les-Ayette, Duisans, Dury, Ecourt-saint-Quentin, Ecoust-saint-Mein, Ervillers, Etaing, Eterpigny Fampoux, Feuchy, Ficheux, Foncquevillers, Gommecourt, Gouy-en-Artois, Guemappe, Hamblain-les-Prés, Hamelincourt, Haucourt, Havrincourt, Hébuterne, Hénin-sur-Cojeul, Mercatel, Monchy-au-Bois, Monchy-le-Preux, Mory, Moyenneville, Neuville-Vitasse, Pelves, Pommier, Ransart, Recourt, Rivière, Roclincourt, Saily-en-Ostrevent, Saint-Léger, Saudemont, Simencourt, Thélus, Tilloy-les-Mofflaines, Vimy, Vitry-en-Artois, Wailly, Wancourt et Warlus
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

